



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 935-26

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'ajouter l'usage spécifiquement permis « chenil restreint » dans la zone RU-19 (secteur Grand Rang)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 13 juillet 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud	Yvan Barrette
Philippe Gasse	Corinne Moisan
Kathy Morasse	Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15* afin de permettre l'aménagement d'un chenil à l'intérieur de la zone rurale RU-19, dans le secteur du Grand Rang;

Attendu que les demandeurs ont précisé que les activités du chenil seraient non commerciales, qu'il n'y aurait aucun service de pension, de garderie ou d'élevage et qu'il n'y aurait aucun achalandage de clientèle ni circulation supplémentaire;

Attendu que les demandeurs mentionnent que leur projet est pour un usage personnel comparable à la garde d'animaux de ferme, en milieu rural;

Attendu que le projet est d'implanter le chenil à une distance respectueuse des limites de terrain et des résidences existantes;

Attendu que les chiens seront gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé pour éviter toute problématique d'aboiement;

Attendu qu'il a été démontré que les activités « *chenil restreint* » auraient tout à fait leur place dans le secteur ciblé;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté le 11 mai 2026 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2026;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 juin 2026 suivant l'avis public dûment donné à cet effet;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME LA CONSEILLÈRE MÉLANIE JOBIN, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 935-26 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié :

- 1° En ajoutant la note 1 à la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS à la *Grille des spécifications (feuilles des usages)* de la zone RU-19, laquelle note se lit comme suit :

« Note 1 : « *Chenil restreint* » autorisant la garde d'un maximum de 15 chiens, excluant toute activité de pension, de garderie ou d'élevage commercial. Les constructions complémentaires devront être à plus de 200 mètres des résidences voisines. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire